

COMITÉ PATRONAL
DE NÉGOCIATION



POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES



Guide d'interprétation du protocole d'entente

**Novembre 2011
Révisé le 5 juillet 2012**

Guide d'interprétation du protocole d'entente

Le présent document sert de guide aux parties locales pour la mise en place du projet pilote concernant les coupures de traitement en cas d'absence des enseignantes et enseignants au secteur des jeunes. Il résume l'interprétation convenue entre les parties nationales et locales lors des rencontres tenues au CPNCF le 31 octobre 2011 et le 13 juin 2012 devra accompagner les parties tout au long de l'expérimentation.

PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT À DÉFINIR, SUR UNE BASE EXPÉRIMENTALE, DE NOUVELLES MODALITÉS DE COUPURES DE TRAITEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN CAS D'ABSENCE AU SECTEUR DES JEUNES

Attendu les difficultés liées au traitement des absences chez le personnel enseignant du secteur des jeunes;

Attendu les nombreuses décisions arbitrales qui n'ont pas permis de dégager une compréhension commune et uniforme sur la façon de couper le traitement du personnel enseignant en cas d'absence;

Attendu que la disposition applicable de l'Entente nationale E1 2010-2015 (appelée ci-après l'« Entente ») (clause 6-8.04) n'a pas été modifiée lors de l'entrée en vigueur de l'Entente sur la durée du temps de travail (32 heures);

Attendu le constat qu'il existe depuis bon nombre d'années plusieurs modalités de coupures de traitement en cas d'absence du personnel enseignant, malgré celles expressément prévues à l'Entente;

Attendu qu'en vertu de l'Entente, les parties locales sont dans l'impossibilité de négocier des modalités de coupures de traitement en cas d'absence différentes de celles déjà prescrites à ladite Entente;

Attendu la volonté des parties d'expérimenter une nouvelle façon de couper le traitement du personnel enseignant en cas d'absence de manière à assurer une application plus uniforme dans les milieux;

Attendu qu'au terme de cette expérimentation, le Comité national de concertation analysera les résultats et formulera ses recommandations aux parties;

Un des mandats confiés au Comité national de concertation (CNC) lors de la dernière ronde de négociations est de rechercher une solution concernant les coupures de traitement applicables lors d'absence. La mise en place de ce projet pilote répond à ce mandat. À la fin de l'année d'expérimentation, les commissions scolaires et les syndicats concernés seront invités à participer à l'évaluation de ce projet. Par la suite, les membres du CNC formuleront des recommandations aux parties nationales.

LES PARTIES NATIONALES ET LOCALES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole d'entente (appelé ci-après le « Protocole »);
2. Le Protocole s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012 et se termine le 30 juin 2013;

Il est important que l'expérimentation se fasse sur une année scolaire complète. Cela permettra une comparaison avec l'application actuelle de la clause 6-8.04.

3. Le Comité national de concertation accompagne et soutient les parties locales visées par le Protocole, et ce, tout au long de l'année d'expérimentation;
4. En cas de difficulté d'application du Protocole, les parties locales se réfèrent au Comité national de concertation;

Il est recommandé aux parties locales de ne prendre aucune initiative et de se référer au CNC pour toute question ambiguë et ce, dans l'optique de maintenir une cohérence et une uniformité dans l'application du protocole. De plus, il a été convenu que les membres du CNC se concerteront avant de donner une réponse.

5. Le Protocole a préséance sur toutes dispositions nationales ou locales qui auraient pour effet d'empêcher ou de modifier l'application dudit Protocole;

Les dispositions visées sont celles touchant la rémunération. Toutes les dispositions relatives à la tâche et à son aménagement sont maintenues et doivent être respectées.

6. Les parties locales renoncent à l'application de toutes dispositions nationales ou locales, directives administratives, pratiques ou autres durant l'année d'expérimentation du Protocole;

En signant le Protocole, les parties locales s'engagent à l'appliquer tel quel, et ce, sans égard à toute entente écrite ou verbale qui prévoyait une façon différente d'effectuer les coupures de traitement lors d'absence.

Considérations générales

7. La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de 32 heures à l'école conformément à l'Entente;

Comme le prévoit la clause 8-5.01.

8. Chaque enseignante ou enseignant a un horaire de travail qui atteste normalement des 32 heures à l'école, à l'exception des heures reconnues, par semaine ou par cycle, pour l'accomplissement des tâches dites « annualisées »;

Pour appliquer ces nouvelles modalités de coupures de traitement, les enseignantes et enseignants doivent recevoir un horaire attestant de la tâche éducative, du temps de présence assigné par la direction ainsi que du temps de travail de nature personnelle. Les parties s'engagent à compléter les horaires le plus rapidement possible.

Certaines activités sont concentrées à un moment précis, mais compensées sur une base annuelle. C'est le cas, à titre d'exemples, pour l'organisation du bal des finissants, un voyage, une classe verte, etc. La compensation en temps doit être comptabilisée dans la tâche, mais **ne doit pas être inscrite à l'horaire de travail**. L'enseignante ou l'enseignant **ne subira pas** de coupures de traitement en cas d'absence lors de l'activité.

Certaines autres activités, telles les rencontres collectives et les 3 réunions pour rencontrer les parents, sont compensées à chaque semaine. La compensation doit être comptabilisée dans les heures consacrées au travail de nature personnelle, mais **ne doit pas être inscrite à l'horaire de travail**. L'enseignante ou l'enseignant absent lors de l'une de ces rencontres ou réunions de parents **subira** une coupure de traitement correspondant à la durée cette absence.

Certains comités, tels l'équipe du plan d'intervention, le comité sur l'environnement ou le comité de la bibliothèque ne seront pas inscrits à l'horaire de travail s'ils ne sont pas récurrents d'une semaine à l'autre, mais doivent être comptabilisés dans les heures consacrées à la tâche assignée. L'enseignante ou l'enseignant absent lors de l'une de ces rencontres **subira** une coupure de traitement correspondant à la durée cette absence.

L'horaire de travail doit refléter le travail réel. Si une direction accorde 60 minutes par cycle pour le tutorat ou l'encadrement des élèves, il est demandé de ne pas placer ce temps au cours d'une même période, mais plutôt de le répartir sur la totalité de l'horaire, par exemple 10 minutes par jour.

9. Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au Protocole sont ajustés proportionnellement;

Modalités relatives aux coupures de traitement

10. Les modalités qui suivent permettent de déterminer la façon dont la commission devra déduire la banque de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant en cas d'absence ou la coupure de traitement applicable, selon le cas;
11. La coupure de traitement est appliquée pour toute absence de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, peu importe qu'il s'agisse de la tâche éducative, de la tâche dite « complémentaire » ou du travail de nature personnelle;

Les paragraphes D) et F) de la clause 8-5.02 prévoient le déplacement possible des 27 heures et des 5 heures de travail de nature personnelle (TNP).

La direction peut demander ou permettre un déplacement des 27 heures selon des modalités précises. En ce sens, la direction peut convenir de reporter certaines activités faisant partie des 27 heures, telles que la récupération.

L'enseignante ou l'enseignant peut demander un changement du moment de l'accomplissement du TNP. Le préavis doit être d'au moins 24 heures. Exemple : pour un déplacement du TNP inscrit à mon horaire le jour 3 à 15 h, l'enseignante ou l'enseignant a jusqu'à 15 h le jour 2 pour aviser la direction de son école, elle ou il doit mentionner le moment de la reprise de ce TNP. L'avis doit aussi indiquer le motif du changement.

12. La coupure de traitement en cas d'absence du personnel enseignant à temps plein, à temps partiel et celui rémunéré pour plus de 20 jours au sens de la clause 6-7.03 D) est établie sur la base de l'horaire de travail de l'enseignante ou l'enseignant;
13. La coupure de traitement est proportionnelle à la durée réelle de l'absence de l'enseignante ou l'enseignant apparaissant à son horaire de travail par rapport à la durée de la journée de travail.

Si une enseignante ou un enseignant s'absente une journée durant laquelle une des 10 rencontres collectives ou des 3 réunions avec les parents est prévue, il se peut que la coupure soit supérieure à la journée de travail établi à 384 minutes.

Selon d'autres situations, la coupure pourrait être moindre qu'une journée.

Toutefois, ce ne sont pas tous les types d'absence qui doivent être coupés selon le protocole expérimental (voir tableau en annexe).

14. Sous réserve du paragraphe 9, la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est de 384¹ minutes à l'école;
15. La journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel est ajustée proportionnellement, selon le cas;
16. La journée pédagogique est considérée comme une journée de travail et est de 384 minutes, à moins d'entente différente entre les parties locales;
17. En cas d'invalidité de l'enseignante ou l'enseignant, la commission déduit un jour pour chaque jour d'absence sans égard au nombre d'heures prévues à ce jour ou à ces jours de travail, et ce, jusqu'à concurrence des 5 jours ouvrables mentionnés au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 de l'Entente.

Le présent protocole ne s'applique donc pas pour une absence donnant droit aux prestations d'assurance salaire prévues aux sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27, ni aux 5 premiers jours prévus au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 reliés à une telle absence.

¹ Ce calcul correspond à 32 heures divisé par 5 jours.

Clause	Type d'absence	Applicable selon le protocole expérimental de coupure de traitement	
		Oui (sur 384 minutes)	Non (en jour sur 1/200)
5-10.27 A) 1)	Congé de maladie avant début invalidité		X
5-10.27 B)	Retour progressif		X
5-10.29 B)	Absence SAAQ		X
5-10.36	Congé de maladie	X	
5-10.54	Absence CSST (moins 5 jours)		X
5-10.58	Assignment temporaire		X
5-13.19 C)	Visites reliées à la grossesse		X
5-13.20	Utilisation des jours de congés de maladie selon les conditions prescrites		X
5-13.21 A)	Congé à l'occasion de la naissance - paternité (5 jours)		X
5-13.22	Congé à l'occasion de l'adoption - adoption (5 jours)		X
5-14.00	Congés spéciaux		X
5-14.02 G)	Force majeure		X
5-14.07	Congé pour obligations familiales	X	
5-15.00	Congé sans solde de plus de 5 jours consécutifs		X
5-15.00	Congé sans solde à la journée pour affaires personnelles	X	
5-15.00	Retraite progressive ou congé particulier sans traitement (1 jour / semaine ou 1 jour / cycle)		X
7-3.00	Perfectionnement conventionné ou autorisé		X
	Absence autorisée par le supérieur immédiat ou la commission		X
	Journées de correction d'examen ministériel		X